

Direction
juridique
statutaire et
réglementaire

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Florence PISANO
florence.pisano@unice.fr
TEL. 04 92 07 63 16

Lucile MASQUIN
Lucile.MASQUIN@unice.fr
TEL. 04 97 25 82 05

N° **219**./2017

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICESOPHIA ANTIPOLIS,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L 719-1 et L 719-2, L 721-1 et suivants L 713-9 et D719-1 et suivants,

VU les statuts de l'Université Nice Sophia Antipolis,

Vu les statuts de l'IUT Nice Côte d'Azur,

VU le règlement intérieur de l'Université Nice Sophia Antipolis.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les élections pour le renouvellement du mandat des membres du Conseil de l'Institut se dérouleront le :

30 janvier 2018 de 9 heures à 17 heures

Toutefois, pour les bureaux de vote situés à **Sophia Antipolis, Menton et Cannes, le scrutin sera clos à 16 heures (voir les lieux du scrutin pour les usagers pour les personnels sur le site intranet de l'IUT).**

Nombre de sièges à pourvoir : 28

Représentant des enseignants :

Professeurs : 3 sièges à pourvoir

Autre enseignants chercheurs : 6 sièges à pourvoir

Autres enseignants : 6 sièges à pourvoir

Chargés d'enseignement : 2 sièges à pourvoir

Représentants des Personnels ingénieurs, administratifs, techniciens et de service : 5 sièges à pourvoir

Représentants des usagers : 6 sièges à pourvoir (6 titulaires et 6 suppléants).

ARTICLE 2 :

Sont électeur.rice.s et éligibles les personnels et usager.ère.s inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D 719-7 à D. 719-16 du code de l'éducation susvisé.

L'inscription sur les listes électorales est faite d'office, **sauf pour les usager.ère.s et personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée, aux termes du code¹, à une demande écrite de leur part** devant parvenir au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit au plus tard le **mercredi 24 janvier 2018 à 17 heures**. Ces demandes doivent être adressées par voie électronique à l'adresse : iut.direction.secretariat@unice.fr

¹ Concerne notamment les vacataires (effectuant un nombre d'heures d'enseignement au moins égale au 1/3 des obligations d'enseignement de référence soit 64h annuelles équivalent TD validées par les conseils restreints antérieures à la date du scrutin) et les PAST et PRAS.

Un imprimé de demande d'inscription est disponible sur le site intranet de l'IUT.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur.rice, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au précédent alinéa, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au Président de l'université de faire procéder à son inscription.

En l'absence de demande, effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Les listes électorales sont affichées dans les locaux de l'IUT au plus tard le **mardi 19 décembre 2017**.

ARTICLE 3 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Celles-ci doivent être adressées à l'IUT par lettre recommandée ou déposées dès publication du présent arrêté et au plus tard **le mardi 16 janvier 2018 à 16h**, selon les modalités prévues au présent article.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée ou déposées au secrétariat général de l'IUT, 41 boulevard Napoléon III, 06206 Nice Cedex 3.

Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature de chaque candidat.e.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidat.e.s sont rangé.e.s par ordre préférentiel. Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un.une candidat.e de chaque sexe.

Chaque liste doit comporter le nom d'un.e délégué.e qui est également candidat.e afin de représenter la liste au sein du Comité Electoral Consultatif.

Pour l'élection des représentant.e.s des usager.ère.s, les candidat.e.s doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant.e ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidat.e.s au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidat.e.s au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléant.e.s à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un.e candidat.e de chaque sexe.

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeur.rice.s régulièrement inscrit.e.s sur les listes électorales conformément aux articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation susvisé.

ARTICLE 4 :

Il sera délivré un accusé de réception pour chaque candidature. La délivrance de l'accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Le contrôle de l'éligibilité des candidat.e.s peut conduire à l'annulation de certaines candidatures et les rendre irrecevables.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après le **mardi 16 janvier 2017 à 16h00**.

Le président vérifie l'éligibilité des candidat.e.s. S'il constate l'inéligibilité d'un.e candidat.e, il réunit pour avis le comité électoral consultatif le **jeudi 18 janvier 2018** Les délégué.és des listes déposées pour ce scrutin participent à cette réunion sans voix délibérative. Le cas échéant, le Président demande qu'un.e autre candidat.e de même sexe soit substitué.e au.à la candidat.e inéligible au plus tard le **19 janvier à 14 h**. A l'expiration de ce délai, le Président rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D719-22 du code de l'éducation.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

ARTICLE 5 :

Les candidat.e.s qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

ARTICLE 6 :

Les candidat.e.s qui souhaitent rédiger une **profession de foi**, peuvent en demander la diffusion par voie électronique. A cette fin, ils.elles doivent transmettre leur profession de foi (maximum 1 page A4 recto/verso) à l'adresse suivante : sg-iut@unice.fr **avant le 16 janvier 2018 à 16h.**

ARTICLE 7 :

Les électeur.rice.s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Le.La mandant.e doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de l'IUT.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du/de la mandataire. Elle est signée par le/la mandant.e. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

La procuration, qui peut être établie jusqu'au **lundi 29 janvier 2018 à 12h00** est enregistrée par l'établissement qui établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le.La mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que le/la mandant.e. Nul.le ne peut être porteur de plus de deux mandats.

La liste des secrétariats permettant d'établir des procurations est disponible à l'adresse : sur le site intranet de l'IUT.

ARTICLE 8 :

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'UNS dès la date de la publication du présent arrêté au jour du scrutin.

Pendant le scrutin, la propagande est autorisée, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Le président assure une stricte égalité entre les listes de candidat.e.s.

ARTICLE 9 :

Le mode de scrutin et les règles relatives au décompte des suffrages et à la répartition des sièges sont fixés par les articles D. 719-18 et suivants du code de l'éducation.

Les membres des conseils sont élu.e.s **au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle** avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usager.ère.s, un.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le.la titulaire.

ARTICLE 10 :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles.

Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes.

Le **quotient électoral** est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des usagers, le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges de membres **titulaires** à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral.

Pour l'élection des représentant.e.s des usager.ère.s, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un.e suppléant.e est élu.e avec chaque membre titulaire élu.e.

Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste, pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au.à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamé.e.s élu.e.s.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidat.e.s présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

Les sièges sont attribués aux candidat.e.s d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentant.e.s des usager.ère.s, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléant.e.s, dans l'ordre de présentation des candidat.e.s de la liste. Chaque membre suppléant.e ainsi désigné.e s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

ARTICLE 11 :

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Pour être admis à voter, chaque électeur.rice devra présenter une pièce d'identité ou un justificatif professionnel comportant une photo type carte CAMUS ou IZLY (pour les personnels) ou une carte étudiant (pour les étudiants).

Après vérification de son identité, chaque électeur.rice met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur.rice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

ARTICLE 12 :

Délégation est donnée à Denis Pascal, Directeur de l'IUT, pour l'organisation de l'élection du conseil en date **mardi 30 janvier 2018**, et notamment pour arrêter la répartition et la composition des bureaux de vote.

ARTICLE 13 :

Délégation est donnée à Lucile Masquin, Directrice administrative de l'IUT et en cas d'absence à Mme Dominique Rolinat (pour les personnels) et Mme Sophie Galula (pour les usagers), pour la réception des listes de candidatures et pour la réception des demandes d'inscription ou de rectification des listes électorales.

ARTICLE 14:

En application de l'article D.222-42-1 du Code de l'éducation, la médiatrice académique reçoit les réclamations concernant les opérations électorales. Elle peut recevoir ces réclamations directement.

ARTICLE 15 :

La commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'article D.719-38 du code de l'éducation exerce les attributions prévues par ce même texte. Elle est notamment habilitée à connaître de toutes les contestations présentées par les électeur.rice.s, par le Président de l'Université ou par le Recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la **proclamation des résultats**, dont la date est fixée au **vendredi 2 février 2018**.

ARTICLE 16 :

Le dépouillement aura lieu à l'IUT, site de Fabron, le mardi 30 janvier 2018 à partir de 17h00.

La proclamation des résultats du scrutin par le Président de l'UNS aura lieu **le vendredi 2 février 2018**.

ARTICLE 17 :

Le Directeur de l'IUT et le Directeur Général des Service de l'Université sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **12 DEC. 2017**



Le Président de l'Université
Nice-Sophia Antipolis



Pr. Emmanuel TRIC

COPIES :

- Rectorat-Chancellerie
- M. le DGS de l'Université
- M. le Président de la CCOE